

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement a essentiellement pour objet de clarifier et d'encadrer davantage la procédure de conciliation et d'arbitrage afin d'en rendre le processus plus efficace et d'assurer conséquemment au public un service de qualité supérieure et plus uniforme. Ainsi, ce règlement prévoit-il notamment la possibilité de consentir à la conciliation d'un compte malgré l'expiration du délai pour en demander la conciliation, la simplification de la procédure de fermeture d'un dossier lorsque le règlement n'est pas applicable et la possibilité pour le conciliateur ou le conseil d'arbitrage de considérer notamment les comptes qu'un avocat a expédiés sur base intérimaire à son client dans le dossier à l'égard duquel un compte fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. Par ailleurs, toujours selon le Barreau du Québec, la hausse de la valeur d'un compte à partir de laquelle une demande est soumise à un conseil d'arbitrage formé de 3 personnes, facilitera, outre la constitution des conseils d'arbitrage comme tels, la formation des arbitres nommés et contribuera de la sorte à assurer une meilleure qualité des décisions rendues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone (514) 954-3469; numéro de télécopieur, (514) 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté, peut en demander la conciliation par le syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté en tout ou en partie, le compte d'un avocat, peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Lorsque le paiement total ou partiel du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai court à compter du moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

2. L'avocat dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, consentir à la conciliation du compte.

3. Une demande de conciliation d'un compte ou le consentement de l'avocat à ce que le compte soit soumis à la conciliation malgré l'expiration du délai de qua-

rante-cinq (45) jours, opère interruption civile jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

4. Le syndic informe l'avocat dès réception d'une demande de conciliation relativement à un de ses comptes. Si l'avocat ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au cabinet de l'avocat est réputé avoir été transmis à ce dernier.

5. L'avocat ne peut intenter une action sur compte d'honoraires jusqu'à ce que soit expiré le délai accordé pour faire une demande de conciliation ou, lorsqu'il y a une demande de conciliation, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle réclamation s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance soit mis en péril.

6. Une demande faite en vertu de l'article 1 du Règlement est d'abord soumise à la conciliation.

Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Ce faisant, il peut considérer notamment les comptes que l'avocat a expédiés sur base intérimaire à son client dans le même dossier.

7. Le syndic qui constate que le présent Règlement n'est pas applicable à une demande de conciliation ferme le dossier sur simple lettre transmise au client lui indiquant en quoi le Règlement ne lui est pas applicable.

8. Lorsque la conciliation procède mais qu'aucune entente n'intervient, le syndic expédie le rapport de conciliation à chacune des parties. Il y indique notamment le montant que le client reconnaît devoir et la date d'expiration du délai prévu pour transmettre une demande d'arbitrage.

Le syndic joint au rapport de conciliation transmis au client une copie du présent Règlement.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

9. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 6, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les trente (30) jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent Règlement, les délais sont comptés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

10. Sur réception d'une demande conformément à l'article 9, le directeur général informe l'avocat de l'existence de la demande.

Sur demande de l'avocat, il lui transmet une copie du formulaire.

11. La demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

12. L'avocat qui reconnaît devoir rembourser un montant, doit le déposer chez le directeur général.

13. La somme déposée en vertu des articles 9 ou 12 est remise par le directeur général à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur l'excédent du montant en litige.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

14. Le conseil d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres, lorsque le montant contesté est de 30 000 \$ ou plus, et d'un seul arbitre dans les autres cas.

Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.

15. Le bâtonnier du Québec nomme le conseil d'arbitrage. S'il est composé de (3) trois arbitres, il nomme un président et un secrétaire parmi eux. S'il n'y a qu'un seul arbitre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

16. La formation du conseil d'arbitrage est annoncée, par un avis écrit aux arbitres et aux parties, par le directeur général.

17. Un arbitre peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. La demande doit être communiquée par écrit au directeur général, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leur avocat dans les dix (10) jours de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le bâtonnier du Québec adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire ou le directeur général donne aux parties, ou à leur avocat, un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Dans les cas où l'arbitrage a lieu devant un seul arbitre, les témoins sont assignés par le directeur général. Dans les autres cas, ils le sont par le secrétaire du conseil d'arbitrage.

20. Le conseil d'arbitrage peut ordonner le dépôt d'un cautionnement, par le demandeur auprès du directeur général et avant l'audience, s'il est à craindre que le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

Le défaut par le demandeur de se plier à l'ordonnance de cautionnement avant l'audience permet à l'avocat de demander la fermeture du dossier d'arbitrage.

21. Les parties ont droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

23. Le conseil d'arbitrage assermente les parties.

L'avocat établit son compte conformément à l'article 127 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

La partie demanderesse établit alors sa demande et fait sa preuve.

Le conseil d'arbitrage procède ensuite, avec diligence, suivant les règles de preuve et la procédure qu'il juge les plus appropriées. Il adjuge suivant les règles du droit.

24. Lorsqu'une partie dûment convoquée fait défaut de se présenter à une audience sans avoir effectué au préalable une demande de remise, le conseil peut procéder néanmoins à l'audition.

25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

26. S'il est formé une inscription de faux, le conseil d'arbitrage renvoie les parties au tribunal compétent qui peut ordonner que le délai de l'arbitrage soit suspendu jusqu'au jour de la décision définitive sur l'incident.

27. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé selon l'article 15 et l'affaire est réinstruite.

28. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audience qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

§4. Sentence arbitrale

29. Le conseil d'arbitrage rend sa sentence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'audience.

30. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des voix, et doit être motivée et signée par les membres du conseil d'arbitrage qui y ont souscrit.

31. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Le cas échéant, le montant total des débours ne peut être inférieur à 100,00 \$ et ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

32. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut, dans l'appréciation générale des services rendus, tenir compte notamment de la qualité desdits services et des facteurs énumérés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1).

Il peut également considérer les comptes que l'avocat a expédiés au client sur base intérimaire dans le même dossier.

33. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale.

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

35. La décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut, tant que l'exécution n'a pas commencé, être rectifiée d'office ou à la demande d'une partie par le conseil d'arbitrage qui l'a rendue.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le présent Règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au syndic après la date de son entrée en vigueur.

37. Le présent Règlement entre en vigueur le 1998.

ANNEXE 1
(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), personnellement ou en qualité de représentant ou d'officier,

.....			
prénom			nom
.....			
no.	rue		apt.
.....			
ville			province
.....			
tél. à domicile			tél. au bureau

expose ce qui suit:

1) Après m'être soumis(e) au processus de conciliation auprès du Bureau du syndic du Barreau du Québec, et reçu un rapport constatant l'échec de la conciliation, je demande l'arbitrage du compte contesté;

2) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et à la décision d'arbitrage qui en découlera;

3) Je reconnais que la présente demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

.....	
date	signature

P.S.: Veuillez joindre à votre envoi le rapport de conciliation annexé au présent formulaire.

30128

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Promotion et développement économique
— Contribution financière des municipalités locales
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre expresses des modifications apportées au Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques par la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) et par la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 93).

Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de l'organisme bénéficiaire pour indiquer clairement qu'il s'agit de tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur.

Le projet de règlement propose également de supprimer les règles applicables aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine et de préciser que la Ville de Laval n'est pas assujettie aux règles prévues pour les municipalités locales dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine.